

N° 8399⁸
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Centrale nationale d'achat et de logistique » et modifiant

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 4° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;**
- 5° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS
(8.8.2025)

Par sa lettre du 22 juillet 2025, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements qui sont soumis pour avis à la Chambre des Métiers exposent les prises de positions de la Commission parlementaire de la Santé et de la Sécurité sociale par rapport à l'avis du Conseil d'État du 4 février 2025 relatif au projet de loi. La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'État et elle tient également compte des observations d'ordre légistique. La Commission adopte par ailleurs dix amendements au projet de loi 8399 déposé par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale afin de lever des oppositions formelles du Conseil d'État critiquant l'usage de terminologies qui sont source d'insécurité juridiques.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler quant aux amendements lui soumis pour avis, cependant elle regrette à ce stade avancé de la procédure législative qu'aucune des critiques fondamentales, des remises en question et des positions sommatoires exprimées par les chambres professionnelles dans leurs avis précédents¹ n'aient été considérées ni par la Commission, ni par les auteurs du projet de loi.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 8 août 2025

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ Doc. parl. 8399/02 Avis de la Chambre des Salariés du 23.10.2024 ; Doc. parl. 8399/03 Avis de la Chambre de Commerce du 17.12.2024 ; Doc. parl. 8399/04 Avis de la Chambre des Métiers du 19.12.2024 ; Doc. parl. 8399/06 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 10.3.2025

